



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE N°2021-13/RM

Relative au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le premier avril, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude **PLÉNET**

Conseillers en exercice 35
Présents.....30
Absents05
Procurations03
Votants.....33

PRÉSENTS :

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BELIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **EGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **REGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **EPAILLY** Eugène, **ELIBOX** Thierry, **PREVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LEONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES-INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **KAYAMARÉ** Julien, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHERIE** Thierry, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **PINDARD** Georges *conseillers municipaux.*

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 25 mars 2021.

ABSENTES EXCUSÉES :

BIDIU-CHIPOUKA Ghislaine, **SEREMES** Marcélia, **DACIEN** Jémima, **CHARLES** Aline *conseillers municipaux*

ABSENTS :

MADEIRA Christophe.

PROCURATION :

BIDIU-CHIPOUKA Ghislaine, en faveur de **PLÉNET** Claude
DACIEN Jémima en faveur de **BRIQUET** Pascal
CHARLES Aline en faveur de **PINDARD** Georges

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit 28 élus présents, 07 absents et 03 procurations.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. **MILZINK-CINCINAT** Yolande, étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Monsieur **ELIBOX** Thierry et Monsieur **GOURGUES** Cédric n'étant pas présents en début de séance, ils n'ont pas pris part au vote pour la désignation du secrétaire de séance, ni pour l'approbation du procès-verbal.

Vote : à l'unanimité « 31 voix ».

PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER
12 AVR. 2021
Transmis A... ARRIVEE

Publiée le :
12 AVR 2021



Le Maire en présentant à l'assemblée délibérante le ROB (Rapport d'Orientation Budgétaire), rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, il est obligatoire d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif.

Plus précisément, l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) est venu étoffer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) des communes en précisant le contenu de l'information qui doit être portée aux conseillers municipaux et en s'appuyant désormais sur le rapport d'Orientation Budgétaire.

Ce débat qui constitue une étape incontournable avant le vote du budget, doit permettre d'informer les élus et les habitants sur la situation budgétaire et financière de la Collectivité mais aussi sur ses orientations stratégiques.

En effet, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte davantage de précisions sur le contenu du rapport d'orientation budgétaire qui doit comporter certaines informations indispensables permettant d'éclairer les élus sur la situation financière de la Commune.

Plus particulièrement, l'article 13 de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP 2018-2022), prescrit qu'au-delà des dispositions initiales, qu'à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, la Collectivité doit présenter ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de la section de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que le débat d'orientation budgétaire qui constitue ainsi un exercice de transparence vis-à-vis de la population, ne devra désormais pas seulement avoir lieu, mais qu'il devra en être pris acte par une délibération spécifique, pour laquelle les conseillers sont invités à se prononcer à ce titre.

C'est dans ces conditions que le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir participer au débat et à voter seulement en ces termes.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2312-1, L 5211-36, L 3312-1 et L 4312-1, D2312-3 ;

VU le Décret n°2016-841 du 24 Juin 2016 art 1 ;

VU la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 notamment son article 13 ;

VU la crise sanitaire, économique et sociale liée au Coronavirus Covid-19 affectant actuellement la Guyane et la France ;

CONSIDERANT les conséquences de la crise économiques et sociale liée à cette épidémie de Covid-19 sur la France et la Guyane ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2021 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 31 mars 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire et sur ses propositions,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'exercice 2021.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
33	00	00	00

Article 2 :

DE CONFIRMER la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2021.

Article 3 :

DE PRECISER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane.

Article 4 :

DE DIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 1^{er} avril 2021



Le Maire


Claude PLENET

